

REGLEMENT INTERIEUR AAPPMA "LA LEZARDE" Année 2025

Article 1 : Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres, doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, la cotisation protection milieu aquatique (CPMA)

Article 2 : Tous les lots rivière de l'AAPPMA « LA LEZARDE » sont classés en première catégorie.

Première catégorie:

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixée par arrêté préfectoral (ouvert du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre) – (en 2025 ouvert du samedi 08 mars au dimanche 16 septembre).

Deuxième catégorie: Etang de la Payennière

En deuxième catégorie, la pêche est ouverte toute l'année sauf en ce qui concerne certaines espèces (ex en 2025 Brochet ouvert du 01/01 au 26/01 et du 26/04 au 31/12) dont la période de pêche est fixée par Arrêté Préfectoral à s'y référer.

Article 3 : Sur les lots de première catégorie de l'AAPPMA « LA LEZARDE », la pêche y est interdite le **VENDREDI** (sauf si c'est un jour férié) par arrêté municipal, approuvé par l'assemblée générale de l'AAPPMA.

Les jours de fermeture il est interdit de pêcher ces lots en se plaçant sur des ouvrages tels que les ponts et les buses.

En première catégorie, la taille des prises est soumise à un minimum: Truite Fario et Arc en ciel: **25 cm**.

En première catégorie: l'amorçage, l'emploi de l'asticot, des larves diptères, des oeufs de poissons sous toute forme, est interdit.

Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **3 truites** au maximum, toutes espèces confondues. (sur les lots de l'AAPPMA) (**sauf le samedi de l'ouverture uniquement : quota autorisé à 5 truites**)

Les cours d'eau de l'AAPPMA « LA LEZARDE » ne sont pas classés cours d'eau migrateurs (truite de mer, saumon)

HEURES DE PECHE : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, en première comme en deuxième catégorie.

Article 4 : La pêche à la cuiller et autres leurres artificiels (excepté la pêche à la mouche fouettée) est interdite toute la saison sur tous les lots de première catégorie de l'AAPPMA

SAUF : Sur le secteur de la basse vallée de la Lézarde (de l'Impasse aux Foulons jusqu'au pont de l'Avenue de la Résistance à Harfleur) et sur la Saint-Laurent (Impasse de la Forge à Harfleur – derrière le parc de la Mairie – du viaduc de chemin de fer jusqu'à sa jonction avec la Lézarde), ainsi que le parcours NO-KILL (en aval du pont du Petit Colmoulins en descendant jusqu'à l'Impasse Ancel) la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, la cuiller et autres leurres est autorisée à partir de l'ouverture jusqu'à la fermeture de la première catégorie.

Article 5 : La pêche à la bulle d'eau avec 2 mouches artificielles maximum est autorisée en rivière.

La pêche au vairon est autorisée uniquement avec une monture munie de un où deux **hameçons simples**.

Article 6 : La pêche est strictement interdite dans la passe à poisson à l'ancienne Minoterie de Montivilliers, voir les panneaux mis en place. Cette interdiction fait l'objet d'un arrêté municipal de la Ville de Montivilliers.

Article 7 : PARCOURS DU PARC DU MOULIN ALLEAUME à ROLLEVILLE

1) La pêche est strictement interdite dans les étangs du Parc du Moulin Alleaume (décision de la Ville de Rolleville).

2) La pêche est strictement interdite dans le ruisseau du Parc du Moulin Alleaume, de la sortie du grand étang à la jonction avec la Lézarde (RESERVE DE PECHE)

3) La pêche est strictement interdite sur la Lézarde sur la partie amont du parcours au droit des habitations.

Article 8 : Rivière Saint Laurent – Parcours Petitcolmoulins

Le parcours en amont du pont du Petitcolmoulins en remontant vers le clos Sainte-Anne est en parcours Mouche « NO-KILL » (ne pas tuer) pêche avec hameçons sans ardillon ou écrasé, l'épuisette est obligatoire, tous les poissons capturés devront être remis à l'eau immédiatement. Sur ce parcours interdiction d'avoir un poisson sur soi. Pour la protection des frayères, la pêche en wading dans le lit de la rivière est autorisée seulement à partir du 8 Mai sur le parcours Mouche « No Kill ». L'accès au parcours Mouche est soumis à autorisation au préalable à demander par mail à aappma.lalezarde@gmail.com (Nom, Prénom, Adresse, N° carte AAPPMA avec copie de la carte) qui adressera une autorisation à présenter à tout contrôle sur ce parcours, et prévenir 24h à l'avance au numéro de téléphone indiqué sur l'autorisation, afin de vérifier les disponibilités - 2 pêcheurs maxi par jour. Pêche Interdite le Vendredi sur ce parcours (sauf si c'est un jour férié).

Le parcours en aval du pont du Petitcolmoulins en descendant vers l'Impasse Ancel est en parcours toutes pêches «NO -KILL » avec hameçons sans ardillon ou écrasé et leurres avec hameçon simple sans ardillon ou écrasé (trident interdit).

